



Ville de FORBACH
Rép. Pol. N° 7254.

ARRETE

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2210-2, L2213-1, L2213-2 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant la préparation, l'installation, l'exploitation et le démontage des métiers des industriels forains à l'occasion de la Fête Patronale qui aura lieu du 06 au 15 octobre 2023 ;

arrête

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit et qualifié gênant :

Du jeudi 28 septembre 2023 à 06h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 08h00 :

- Sur le parking du Val d'Oeting, l'aire de jeux en schiste et la place Fabert ;
- Dans l'emprise délimitée par barrières et panneaux sur le parking de la Rue Félix BARTH, communément appelé « Parking de la Piscine » (cf. plan en annexe).

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits et qualifiés gênants :

Du lundi 2 octobre 2023 à 06h00 au jeudi 19 octobre 2023 à 08h00 :

- Rue Fabert.

Une dérogation est toutefois accordée aux services municipaux, d'incendie, de Police et aux camions des Industriels Forains pendant la mise en place, le démontage et l'approvisionnement de leur métier.

Les riverains des résidences Fabert et du Val d'Oeting pourront accéder à leur parking et garage par la rue Nationale.

La place Fabert sera accessible par la rue Michel Debré, mise en double sens. Les habitants de la Résidence du Mail, des Promenades du Val d'Oeting et de l'Association Club Barrabino pourront accéder à leurs parkings par la rue Félix Barth.

Un emplacement d'environ 10 mètres sera réservé rue Fabert aux deux entrées du champ de foire pour les services d'incendie, de Police et d'Urgence.

Article 3 : Des panneaux de signalisation appropriés ainsi que des barrières seront mis en place aux endroits concernés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations adressées à :

- Mme le Commissaire de Police
- M. le Sous-préfet de FORBACH
- M. la Directrice Générale de la Mairie
- M. le Chef du Centre Technique
- M. le Chef de la Police Municipale
- CAFPF
- Office du Tourisme
- MM. les Industriels Forains
- M. KIRSCH, Syndic de Copropriété
- M. le Directeur du Républicain Lorrain
- TV8
- Affichage en Mairie
- CAB (Adjoint d'astreinte)
- Mme F.MICHEL

Fait à FORBACH, le

21 SEPT 2023



Le Maire,

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est